

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - HMB  
du Grand Annecy

Entrevernes

Règlement graphique

PLAN Abis : PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Dossier certifié conforme par le Président et annexé  
à la présente délibération du Grand Annecy du 18  
décembre 2025 approuvant l'élaboration du PLUi  
HMB

La Présidente,  
Frédérique LARDET.

ECHELLE 1:5 000	PROCÉDURES		
	Elaboration du PLUi approuvé le 18 décembre 2025	Modification	Modification simplifiée
	Révision		

Fond cadastral : Diffusion RGD 73-74 - janvier 2024

PLUi  
bioclimatique

**Trame verte et bleue**  
 Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*  
 Boisements, haies, arbres et bosquets à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*  
 Rivières et boisements d'accompagnement des cours d'eau à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*  
 Corridors et continuum écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*  
 Périphéries de zones humides (à titre informatif)  
 Zones humides et tannages de 10 mètres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*  
 Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU\*  
 Espaces boisés classés littoraux au titre de l'article L113-1 du CU\*

**Mobilité**

Hierarchisation des routes départementales

E  
L  
S

Tracé de principe pour le transport en commun en site propre intégral (TCSI)

Axe Glaisins-Duingt

Zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski au titre de l'article L151-38 du CU\*

Domaine Alpin

Remontées mécaniques du domaine Alpin

Domaine Nordique

Autres prescriptions

Zone avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général  
 Linéaire à préserver au titre de l'article L151-19 du CU\*  
 Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L151-14-1 du CU\*  
 Secteur de l'aire d'attraction du Projet d'Aménagement Global (PAGAG) au titre de l'article L151-41 du CU\*  
 Secteurs soumis à des conditions spéciales en raison du manque de capacité électrique au titre de l'article R151-34 du CU  
 Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU\* (OAP)

\*Code de l'Urbanisme

Prescriptions ponctuelles

Cônes de vue

Sources

Bâti

bâti dur

bâti léger

Données d'information

Forêts (occ. sol DDT 74, 2024)

Cours d'eau

Chemin de fer

Zonage

Limites de zones

